

L'organisation du mouvement populaire sous la Révolution Française :

Les Sociétés Populaires dans les districts de Senlis et Crépy-en-Valois en 1793-95 (*)

Jacques BERNET

La Révolution française, et plus particulièrement l'an II, fournit au mouvement populaire l'occasion de se structurer et d'accéder à la vie politique : les SOCIÉTÉS POPULAIRES en furent un des moyens privilégiés. Sans atteindre l'ampleur qu'il a connue dans certains départements méridionaux, l'essor des clubs fut significatif dans les districts de Senlis et Crépy en Valois qui, avec 20 sociétés en l'an II, eurent le plus dense réseau de l'Oise et de la Picardie. Le phénomène paraît d'autant plus remarquable que la région n'avait guère été touchée par le Jacobinisme avant 1793, hormis les villes de Senlis et Chantilly - le district de Crépy n'avait alors eu aucun club. Les sociétés se multiplièrent, à partir de la fin de l'été 1793, parallèlement aux comités de surveillance, dans des bourgs et villages ruraux. Le succès appréciable de ces institutions révolutionnaires nous suggère une mobilisation politique des campagnes, l'ébauche d'un "Jacobinisme rural", dans l'ensemble plus populaire que son homologue urbain, du moins en comparaison des petites villes de la région.

Ces deux districts représentaient alors les plus riches terroirs du département : entrecoupé de vallées, qui demeuraient le domaine d'une petite culture, associée à l'élevage et parfois à la vigne, le plateau du Valois, grenier à blé de Paris, était déjà un pays de culture spéculative, avec des fermes pouvant atteindre plusieurs centaines d'hectares (1) ; maints villages connaissaient une structure sociale passablement différenciée : quelques gros laboureurs et de nombreux manouvriers, surtout à l'époque des moissons, pour lesquelles le seul district de Crépy mobilisait chaque été 6000 salariés extérieurs. Les problèmes sociaux de ces campagnes, aggravés par la croissance de la population au XVIII^e siècle, se traduisaient par une agitation chronique et parfois spectaculaire : troubles frumentaires à l'occasion des chertés, comme en 1775, 1789 ou 1792-93 ; "bacchanales", c'est-à-dire grèves violentes des

moissonneurs pour leurs salaires (2) ; actions pour la terre, par la récupération et le partage de biens communaux, avec la revendication de la limitation, voire de la division des grosses fermes.

Ce contexte social déjà moderne a pu contribuer au succès des clubs, dont l'essor coïncida avec les circonstances du gouvernement révolutionnaire et de l'économie dirigée. Il ne paraît pas surprenant qu'ils aient, à l'inverse de maintes sociétés urbaines, accordé une grande attention aux questions économiques et sociales et permis l'expression de tendances égalitaires.

Si les clubs des villes, comme à Senlis, restèrent dominés par les gens à talent peuplant les administrations, ceux des bourgs et villages eurent eu général un recrutement plus large et populaire. Une enquête de brumaire an III (3) nous fournit les effectifs et la composition sociale de 9 des 10 sociétés du district de Senlis : sur 585 membres, 44 seulement à Senlis (4000 habitants), mais 160 à Pont

(*) Intervention au colloque de l'Université de Paris VII, "Mouvements populaires du 16^e au 19^e siècle" (25 mai 1984)

(1) En attendant les travaux en cours, nous ne disposons pas encore de statistiques complètes sur la structure des exploitations dans le Valois. Dans un mémoire envoyé au Comité d'agriculture le 21 novembre 1792 (Arch. Nat. F 10 - 284), le crépinois LEVASSOR signala que l'accaparement des terres se portait "très communément de 600 à 12 et 1400 arpents". Dans le bourg de Nanteuil le Haudouin, 6 fermiers et laboureurs sur 18 exploitants détenaient 26 charrues sur 36, soit quelques 6500 arpents sur 9000. (Délibérations communales de Nanteuil, 1 D 1, 2 prairial an III).

(2) cf. M. DOMMANGET : Les grèves de moissonneurs dans le Valois sous la Révolution française. Reims. 1924.

(3) Archives départementales de l'Oise, Beauvais : L 2 m Senlis (non coté), dossier administration générale, police. Tableau des sociétés populaires du district, selon la loi du 25 Vendémiaire an III.

Ste Maxence (2875 habitants), 95 à St Leu d'Esserent (1100 habitants), 80 à Chambly (1350 habitants) ; de modestes villages comme Mello (380 habitants), Ermenonville (545 habitants) ou Baron (600 habitants) comptèrent respectivement 57, 39 et 33 sociétaires. Compte tenu du poids des villes et bourgs, l'artisanat et la boutique représentaient la moitié des effectifs globaux, mais les clubs ruraux étaient dominés par les petits paysans ou les vigneron (Chambly, St Leu), tandis que les manouvriers représentaient jusqu'à la moitié des adhérents à Baron et Ermenonville. Encore plus rural, le district de Crépy avait un recrutement au moins aussi populaire : la société de Crépy (236 adhérents en l'an II (3bis) comptait quelques notables, mais surtout des artisans, paysans et manouvriers ; le club d'Acy en Multien (600 habitants) eut jusqu'à 150 adhérents, soit pratiquement l'ensemble de la communauté, avec laquelle certains clubs tendirent à se confondre, renouant avec de vieilles traditions démocratiques rurales. (cf. Betz, Marolles, Fontaine le Cornue). A Baron, le club se transformait en assemblée générale aux grandes occasions, comme l'épuration des autorités constituées ou le partage des biens communaux. (nivose an II).

A part le cas de Chantilly et Senlis, où les clubs dataient de l'été 1791, les sociétés populaires du Valois furent créées entre la fin de l'été 1793 et le début du printemps 1794, à la faveur des circonstances exceptionnelles de la période, en particulier la mise en place d'une administration révolutionnaire sous la tutelle des agents du pouvoir central, mais aussi, en principe, sous le contrôle du peuple, consulté pour les épurations.

Cette disposition, souvent escamotée dans les villes, fut plus aisément mise à profit par les clubs ruraux, qui s'efforcèrent de contrôler les pouvoirs locaux (municipalités, comités révolutionnaires, juges de paix ...). Cette mobilisation, cette politisation des masses, par le biais de clubs réellement populaires, semble avoir assuré un fonctionnement plus démocratique aux institutions de l'an II et contrecarré, au moins au niveau local, les déviations bureaucratiques et les abus de pouvoir, qui n'étaient pas un des moindres dangers du système. Peut-on y voir des ébauches de "pouvoir populaire", éphémères et circonscrits, mais représentant une expérience intéressante, dans le cadre de la politique de l'an II, et parfois en l'outrepassant ?

Les sociétés furent souvent créées par les municipalités patriotes (Betz, Chambly, Baron, Mello ...) ; à Nantheuil le Haudouin le 6 octobre 1793, à Marolles le 14 novembre, le conseil municipal convoqua à cet effet une assemblée où vinrent "la majeure partie des habitants". Dans d'autres cas l'impulsion vint d'un noyau constitué en groupe de pression, pour influencer sur les administrations, éventuellement les épurer (Acy en Multien, Verberie, Levignen). De ce fait les relations entre le club et les instances locales allèrent de l'étroite collaboration au violent conflit d'autorité. A Baron le club et la municipalité s'interpénétraient, au point de graver au-dessus de la porte de leur local commun "Société Populaire et maison commune" (4). A St Leu d'Esserent, la société rédigeait ses adresses avec la municipalité et le comité de surveillance. Dans les grandes sociétés comme celles de Pont, Nantheuil ou Crépy, les ténors du club s'identifiaient à l'administration, ce qui pouvait conduire à manipuler la société, mais celle-ci entretenait une liaison constante avec le peuple.

Certains clubs contestèrent vigoureusement les administrations locales, cherchèrent à les influencer ou les épurer. Les autorités de Creil se plaignaient des prétentions constantes du club qui, par un arrêté du 24 frimaire an II (14 décembre 1793), avait réclamé l'épuration des administrateurs non sociétaires, comme "n'étant point censés d'être dans les principes de la Révolution, du moment qu'ils ne sont point admis dans la société populaire" ; le comité de surveillance lui rétorqua : " ... il est possible d'être bon citoyen, vrai sans culotte et n'être pas d'une société populaire, car enfin, tout le monde ne peut pas en être" (5). Le club d'Acy fit pression sur la municipalité, qui lui contestait notamment le contrôle du comité de bienfaisance : il obtint partiellement satisfaction lors de l'épuration des autorités constituées du 30 ventose an II (20 mars 1794), sous la houlette de l'agent national du district de Crépy. La lutte pour le pouvoir fut encore plus vive à Lévigien, relais de poste de 320 habitants sur la route de Paris à Soissons. Créée le 1er ventose an II (20 février 1794), la société populaire était animée par les contestataires Joseph Reignier, dit ARGOT, cordonnier de 40 ans et les frères DHUN, menuisiers. Ces personnages hauts en couleurs

(3bis) A.D. Oise - L 2 m Crépy, administration générale : Listes nominatives des sociétés populaires de Crépy, Acy et Boursonne en brumaire an III

(4) Arch. Dép. Oise, Senlis. Dél. com. de Baron, 1 D 2.

(5) Arch. Dép. Oise, Beauvais : L IV-261, Comité de Surveillance de Creil.

avaient déjà fait arrêter le maître de poste comme suspect à l'automne précédent, incité les villageois à se servir dans les bois communaux, organisé une parodie scatologique de la messe le jour de la plantation de l'arbre de la Liberté. Mobilisant le club sur un programme social égalitaire, ils affrontèrent violemment la municipalité et en réclamèrent la destitution ; "Je suis souverain, et plus que la Convention nationale, puisque je lui donne ses pouvoirs", clamait ARGOT. La municipalité obtint du district l'arrestation de ces partisans de la démocratie directe en floréal ; ils furent déférés devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui d'ailleurs les acquitta le 3 messidor (21 juin 1794) (6).

Les clubs du Valois ne manifestèrent pas un zèle terroriste particulier ; celui de St Leu intervint même en pluviôse an II, en faveur de la libération de deux ci-devant jugés patriotes. (7) Les propos terroristes prêtés à ARGOT de Lévigien font exception. Les sociétés se montrèrent surtout vigilantes sur les délits économiques, motifs d'arrestation de quelques gros fermiers à Baron et Nantheuil ; le club de Crépy fit destituer en ventose un notable municipal convaincu de marché noir.

Bien que prise en main par certains clubs (Le Plessis Belleville) ou leaders (cf. ARGOT), la déchristianisation fut loin de faire l'unanimité dans les clubs : celui de Crépy ne s'y rallia qu'avec réticence, tandis que Marolles s'y opposa massivement, par une pétition réclamant la liberté du culte (14 nivôse an II - 3 janvier 1794). (8) L'impopularité des décadis, substitués aux vieux dimanches, poussa les contestataires de Lévigien à proposer un repos supplémentaire du quintidi, qui fut appliqué par les manouvriers du village et des environs en ventose ; à Marolles en messidor l'agent national dénonça "les ouvriers qui fêtent les dimanches et fêtes en même temps que les décades" (9). Tous les clubs s'efforcèrent cependant d'impulser le culte civique républicain, lié à l'effort de guerre ; les fêtes patriotiques eurent un succès incontestable, d'autant qu'elles étaient empreintes de religiosité ancienne et appréhendées de manière syncrétique par les masses. Le 14 juillet 1794 la société de Baron inaugura l'érection d'une "Sainte Montagne en l'honneur de nos braves frères Marat et Le Pelletier, morts pour la résurrection de tous". (10)

Les questions économiques, et en tout premier lieu les subsistances, mobilisèrent les clubs en permanence. En 1792-93 le Valois avait

connu des troubles à la suite de la disette factice et la cherté alimentées par les pratiques spéculatives des gros fermiers et des négociants. La mise en place du maximum à l'automne 1793 répondit à une revendication populaire.

Les clubs secondèrent l'administration dans ses tâches de contrôle économique et mobilisèrent la population contre l'accaparement et la fraude. La présence des manouvriers, batteurs en grange chez les laboureurs, permit une pression efficace contre le truquage des recensements ou la vente au marché noir, alors que dans les régions de petite culture se réalisait plus aisément un front uni des petits producteurs contre les réquisitions. Les comités d'agriculture des sociétés, présents à Pont, Crépy, Nantheuil, proposèrent des mesures pour étendre et diversifier les cultures (dessèchement de marais, conquête de friches et communaux, pommes de terre) ; à Crépy il impulsa des débats sur la structure foncière. Les comités de subsistances envoyèrent des commissaires pour collaborer aux fréquents contrôles : recensements, exécution des réquisitions, battage ; les fraudeurs étaient soumis à la vigilance populaire constante. Les clubs s'inquiétèrent des pénuries et proposèrent des mesures de rationnement pour ne pas léser les pauvres (à Crépy : une seule sorte de pain, limitation de la viande par personne, en février 1794). Pour améliorer l'approvisionnement des marchés locaux, Crépy prôna, après un long débat, d'en renforcer la liberté et la sécurité ; Nantheuil, au contraire, établit un "grenier d'abondance" municipal prenant en charge toute la distribution. (11)

Le bilan de cette action fut relativement positif : les deux districts purent satisfaire

(6) Ces personnages ont été évoqués par M. DOMMANGET (op. cité) ; les pièces concernant l'affaire ARGOT-DHUN se trouvent dans les registres et papiers du Comité de Surveillance de Crépy en Valois (AD. Oise L IV-262 et 266) les archives du district (L 2 m, Crépy) et Arch. Nat. W - 392, n° 909. (cf. Annexe, I)

(7) Arch. Comm. St Leu d'Esserent, Délib. Mun., 1 D 1, 6 pluviôse an II.

(8) Arch. Comm. de Marolles, Délib. Mun., 1 D 1.

(9) A.D. Oise, L 2 m, correspondance de l'agent national de Crépy.

(10) A.D. Oise, Senlis. Délibérations communales de Baron, 1 D 2.

(11) Délibérations de la Société Populaire de Crépy, 1er registre, 6 ventose. an II (Arch. Comm. Crépy) ; Délibérations municipales de Nantheuil, 1 D 1, 8 messidor an II. (Arch. Comm.).

à peu près leurs lourdes obligations extérieures, tout en maintenant un approvisionnement local minimum, équitablement réparti. Celui de Crépy réussit même à se passer de l'armée révolutionnaire parisienne : la mobilisation populaire opérée par les clubs semble donc s'être révélée plus efficace qu'une force répressive extérieure.

Il y eut toutefois des problèmes avec la réquisition des travailleurs et le blocage des salaires, mis à profit par les gros fermiers au cours de l'été de l'an II. Cette contrepartie de l'économie dirigée n'échappa pas au groupe ARGOT de Lévignen, qui poussa les ouvriers de la résistance, déclarant "qu'on n'avait pas le droit de faire travailler personne de force" et "qu'en outre les prix étaient trop bas" - ce qui les fit inculper ARGOT d'entrave aux réquisitions. Paradoxalement l'économie dirigée de l'an II évita au Valois des "bacchanales" en 1794, mais elle contribua, de ce point de vue, à une certaine désaffection politique des salariés.

Les clubs du Valois s'attachèrent à appliquer la législation sociale montagnarde et se firent aussi l'écho d'aspirations en faveur d'une société plus solidaire et moins inégalitaire.

Ils organisèrent les **comités de bienfaisance**, chargés de recenser les indigents et de leur distribuer des secours, provenant de collectes, de fonds publics, voire d'amendes sur les fraudeurs économiques. Crépy organisa à partir de mars 1794 des "bals décadaires" à leur profit. Le règlement du comité de Pont Ste Maxence, adopté par la Société le 29 nivose an II (18 janvier 1794) était précédé de ce préambule :

"... considérant que la saison rigoureuse où nous sommes fait un devoir impérieux à tous ses membres de secourir, d'une manière proportionnée à leurs facultés, ceux de nos frères que des circonstances malheureuses ont mis dans l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, considérant que le décret sur la mendicité, en ce qui concerne les secours qui doivent être accordés aux indigents, n'est pas susceptible d'une exécution aussi prompte que l'exigerait le besoin des infortunés ...".

On prévoyait un recensement général des indigents tous les 6 mois, une collecte mensuelle à la charge des sociétaires, qui se partagent ainsi la ville en 5 quartiers, des mesures pour procurer du travail aux chômeurs (12).

Les clubs firent également pression pour accélérer le partage égalitaire des biens communaux (Chambly, Marolles, Nantheuil), parfois, comme à Baron en janvier 1794, pour le refaire, conformément à la loi de juin 1793. Le caractère social de cette mesure est précisé par une motion du comité d'agriculture de Pont (27 ventose an II - 17 mars 1794) :

"Dans le cas où le partage des biens communaux n'aurait pas lieu, que la location de ses terres ne put être faite qu'en faveur de celui qui avait déjà en culture moins de 3 arpens, la Société consacre de manière solennelle comme conforme aux principes de l'humanité et de l'égalité". (13)

La limitation de la taille des fermes avait déjà été réclamée par des cahiers de doléances du Valois en 1789. (14) Depuis cette époque le crépinois LEVASSOR, ancien receveur, s'était fait l'apôtre de la division des exploitations au bénéfice de la masse paysanne, stigmatisant "la tyrannie des accapareurs de fermes" :

"Si la Convention, comme les deux précédentes législatures, laisse subsister ce système dangereux au physique et au moral, elle n'aura presque rien fait pour la liberté et le bonheur des campagnes. En effet, qu'importe de sa justice et de ses bienfaits aux deux tiers de la nation qui ne possèdent rien ou peu de choses et qui, dans l'ordre actuel, n'ont pas même l'espérance de pouvoir posséder, ni en propriété, ni en usufruit ? Aucun avantage ne va jusqu'à eux"

écrivait-il le 21 novembre 1792, dans un mémoire à la Convention, dont il reprit plusieurs fois la substance devant le club, où il animait le comité d'agriculture. (15)

On trouve trace de cette préoccupation à Nantheuil où, le 22 nivose an II (11 janvier 1794) un commissaire du club invita la municipalité "à lui donner tous renseignements nécessaires, pour connaître toutes les terres qui peuvent être divisé, sans nuire aux corps

(12) Registre de délibérations de la Société Populaire de Pont/Oise. A.D. Oise, L IV - 280.

(13) idem.

(14) Notamment à Pierrefonds (Délib. Mun. 1 S 1) et à Crépy (cahiers du Tiers Etat du bailliage, Arch. Parl. III, 79).

(15) Arch. Nat. F 10 - 284. Une partie de ce mémoire a été publiée par G. LEFEBVRE dans "Questions agraires au temps de la Terreur".

de ferme (16). A Baron, le 1er ventose (19 février 1794) la société prit un arrêté "tendant à faire intervenir les propriétaires qui ont des terres dans la dite commune pour apporter leurs titres de propriété, à l'effet de faire le partage général de tout le territoire". Le même club félicita en messidor la Convention pour les lois de ventose :

"Braves Montagnards, les grandes mesures que vous prenez pour solliciter les indigents de toutes les classes, tant cultivateurs indigents, parents des défenseurs de la patrie, aisance pour l'achat des biens nationaux et autres, nous font voir qu'en établissant la République, détruisant les traitres, nous allons tout à coup nous voir libres et propriétaires d'un bien ou d'un revenu". (17)

Mais c'est encore à Lévigien que le mot d'ordre de "loi agraire" fut le plus ouvertement développé, et que l'on tenta de passer aux actes. ARGOT, qui prophétisait "que tous les biens de la terre seraient partagés également entre chaque individu et que c'était inutile d'en acheter" se fit inculper pour entrave à la vente des biens nationaux - l'idée d'un partage des biens nationaux s'était d'ailleurs répandue dans la région, puisque l'on arrêta un cabaretier du proche village de Collenances, qui le prônait. (18) Le groupe contestataire de Lévigien fut par ailleurs accusé d'être allé, avec les villageois, botter illégalement les ormes communaux de la grand'route. Dans le club, ARGOT proposa toute une série de motions en faveur des manouvriers : repos de la demi-décade, augmentation des salaires, partage des biens communaux à leur profit ; il aurait déclaré :

"J'entends et prétends que lorsqu'un ouvrier revient des champs, il choisit le meilleur

bouillon qu'il pourra trouver pour la manger, et que cy il y a un poulet ou un pigeon à la broche qu'ils le mangent".

Inspirés par Marat et précurseurs de la conspiration de Babeuf, ces contestataires prophétisaient une guerre civile et sociale : "avant le mois de mai prochain les ennemis entreraient, et tout le monde prendrait des armes, et il périrait les deux tiers des français, et que l'autre tiers marcherait dans le sang jusqu'à mi-jambe ... que la convention serait détruite et qu'il serait établi non pas un roi mais un chef pour gouverner". La répression s'abattit sur ces personnages un peu outranciers, mais qui eurent une influence dans le village et les alentours ; leur langage exprimait, même maladroitement, des aspirations populaires profondes, que les clubs reflétèrent en l'an II.

L'expérience éphémère des clubs du Valois tendrait à nous faire penser que le mouvement populaire put y trouver, dans certaines limites, une forme d'organisation structurante, susceptible d'affirmer son poids politique et ses aspirations sociales, au moins à court terme. Cet exemple nous incite à nuancer l'appréciation classique du Jacobinisme qui, dans le cas de ces villages, revêt un caractère authentique populaire. Ne révèle-t-il pas, dans des limites de temps et d'espace, des potentialités révolutionnaires de la situation et de la politique de l'an II, qui pourrait être matière à réflexion et l'objet de nouvelles recherches ?

(16) Délibérations communales de Nantheuil, I D 1.

(17) Délibérations communales de Baron, I D 2 et Arch. Nat. C 309, pl. 1207.

(18) Cité par R. COBB : Les débuts de la déchristianisation, A.H.R.F. 1956.

UNITÉ, INDIVISIBILITÉ
DE LA RÉPUBLIQUE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
OU LA MORT.

La Société des Sans-Culottes, Séante à Assy en Mutien, à toutes les Sociétés ; SALUT RÉPUBLICAIN.

Annexe : Documents

I) LEVIGNEN : L'AFFAIRE ARGOT

*** Procès-verbal de la Municipalité contre le cordonnier Argot et les menuisiers Dhun : (28 germinal an II - 17 avril 1794) (A.D. Oise L IV - 266)**

"Conduite du citoyen Joseph Resnier Argot, cordonnier de Lévigian. Il se dit prophète, il se dit roi de Lévigian, il se dit un dieu. Il a prophétisé que tous les biens de la terre seraient partagés également entre chaque individu et que c'était inutile d'en acheter et dans peu il en aurait sa part et qu'il fallait le croire.

Il a commencé à en donner des preuves en allant le premier scier, botter et massacrer les herbes de la grand route nationale de Lévigian à Paris de concert avec les citoyens athanase Dhun père et fils, menuisier au dit Lévigian.

Et lorsque la municipalité les a sommé au nom de la loi de cesser de commettre pareil délit, les citoyens Dhun père et fils ont dit qu'ils ne cesseraient pas à moins que la municipalité ne leur paye leur journée et le citoyen Argot, est venu avec une serpe à la main parlant à un des notables de quoi testu mêlé grand sacré couillon d'avoir porté le procès-verbal à Crépi est cela ton ouvrage et sans la municipalité il aurait surement arrivé malheur, desquels délits il a été dressé différents procès verbaux de récidives auxquels les citoyens administrateurs ont répondu de faire partout son possible pour les empêcher, et qu'ils gémissaient de voir pareils désordres.

Depuis ils ont fait tout leur possible pour empêcher les citoyens Dhucque, Fuscien et Conci de partir pour rejoindre leur bataillon et les détourner le plus qu'ils ont pu pour les faire rester chez eux.

Ils ont ordonnés différentes fois à l'agent national de Lévigian de faire enlever les postillons par la gendarmerie disant que le ministre avait reçu de l'argent pour les exempter ainsi que les administrateurs et la municipalité. (1)

Depuis ledit Argot a tenu des propos incendiaires en différents lieux chez les citoyens Gobert et Heurteux, en vérité avant le mois de may prochain que les ennemis entreraient, et tout le monde prendra les armes, et il périra les deux tiers des français, et que l'autre tiers marcheraient dans le sang jusqu'à demie jambe.

A un autre endroit il a ajouté de plus que l'ennemi entrerait jusque dans Paris, et que la Convention nationale serait détruite et qu'il serait établi non pas un roi ... mais un chef pour gouverner.

A la plantation de l'Arbre de la Liberté ledit Argot et Dhun fils pendant que la municipalité étoit occupée à se réjouir à chanter des hymnes patriotiques et guerriers et à danser avec tous les citoyens de la commune autour de l'arbre, buvant à la santé de nos braves deffenseurs, ils prechaient et montraient des papiers taillés en forme d'hosties disant Venez recevoir votre dieu voilà votre divinité, venez l'adorer pour rien j'en fais présent ils les prenaient dans un pot de chambre et s'en torchaient le derrière, et les remettaient dans ledit pot de chambre, tandis qu'un autre encensait avec un sabot au bout d'une corde crachant mille injures au citoyen curé.

Il faut observer que l'on officiait encore à l'église. Jugés citoyens combien cela étoit révoltant pour tous ceux qui étoient encore attachés depuis leur tendre jeunesse au culte. (2)

On entendait déjà les murmures s'élever mais la municipalité a fait son possible pour les apaiser leur disant ne faites pas attention à ce qu'ils font chantons, dansons et buvons. Le tout s'est apaisé.

(1) Argot avait dénoncé le maître de poste de Lévigian comme aristocrate suspect en octobre 1793.

(2) Cette affaire anti-religieuse n'a pas été reprise dans le procès-verbal d'accusation du district de Crépy envoyé au Comité de Sûreté Générale.

A la réquisition des cordonniers pour les souliers ledit Argot a été requis d'en faire quarante cinq paires, il n'en a fait que huit à dix paires, et cela par malignité pour les vendre à d'autres au-dessus du prix fixé par le maximum.

A la conversion de l'église en temple de la raison, le dit Argot a dit à haute voix hâ qu'Argot est donc content me voilà roi de Lévignan, le maire le reprit en disant tu pêches citoyen contre la loi, hé bien souverain reprit-il les opinions sont libres, je peux dire et faire tout ce que je veux.

Le maire reprit tu pêches encor citoyen et ledit Argot répond je ne pêches pas puisque je suis souverain et plus que la Convention nationale, puisque je lui donne ses pouvoirs. Il était alors armé d'un poignard dans la doublure de son habit, d'une longueur de douze à quatorze pouces.

Lorsque la commune de Lévignan a établi une société populaire (3) ledit Argot et ledit D'Hun ont pris l'autorité de dire dans leurs motions j'entens et prétens qu'une décade de dix jours est trop longue et qu'il faut établir une fête entière tous les quintidis de chaque décade, ce qui a été fort discuté, mais non pas adopté, alors ils ont commencé à menacer différents citoyens d'aristocrates. De la persistant toujours à l'établissement de cette fête ils engagèrent les ouvriers des champs à la faire, lesquels ont fêté, et laissé les chevaux des cultivateurs toute la journée entière à rien faire ce qui a fait un précieux tems de perdu dans le mois, vû qu'ils sont attardés tant pour l'approvisionnement de Paris que pour l'armée.

Lorsqu'ils ont été requis pour battre des grains pour l'approvisionnement de Paris, ils ont cherché toutes les sortes de prétextes pour ne point battre, et même pour en détourner les autres citoyens, disant que la municipalité et le commissaire (4) n'avaient pas le droit de faire travailler personne de force, en outre que le prix était trop bas, et qu'ils avaient d'autres ouvrages à faire que celle-là, le commissaire a menassé d'arrestation voyant la mauvaise volonté. Lesdits Dhun père et fils ont déclaré audit commissaire qu'il l'attendoit de pied ferme, et qu'ils ne le croignoient pas ni l'administration, ni le département ni même la Convention, sur quoi il y a eu procès-verbal dressé à l'administration, et ont dénoncé l'agent national dudit Levignen au comité de Crépy. (5)

Depuis ils ont fait d'autres motions disant j'entends et prétend que lorsqu'un ouvrier revient des champs choisisse le meilleur bouillon qu'il pourra trouver et tremper sa soupe avec et choisir la meilleure viande qu'il pourra trouvé pour la manger, et qu'ils entendent et prétendent que cy il y a un poulet ou un pigeon à la broche qu'ils le mangent, laquelle motion n'a pas été adopté aussitôt ils menassé de faire mettre en arrestation des citoyens et citoyennes de la société et traités d'aristocrates.

D'après ils ont fait plus, ils ont démenty le Président de laditte société étant au fautheuil, ont outragés injuriés tous les corps de laditte société : disant vous êtes tous lâches, et tous injustes, je vous mettez au pas, et je vous ferez tous marcher, et ont aussitôt signés leur démission de ladite société, ainsy que deux ou trois autres qui étoient coalisés avec eux, desquels dices a été dressé procès verbal.

Observez citoyens que ces conduites sont incendiaires vû qu'ils sont en partie cause que l'approvisionnement de Paris a été retardé que la culture des terres souffre rapport au demie décade, et qu'il est ressamment sorti jusqu'à trois chartiers d'une même ferme pour un seul jour.

Et qu'il est urgent de réprimer pareils désordres et que lesd. Dhun et Argot peuvent être regardés et traités comme suspects.

Observez aussy citoyens qu'ils tiennent des assemblées particulières chez ledit Argot".

(Signé par l'agent national, la municipalité et quelques autres citoyens)

(3) Le 1er ventose an II (19 février 1794)

(4) Commissaire envoyé par le district de Crépy.

(5) Dénonciation d'Argot et D'Hun contre l'agent national Pugnant, au comité de surveillance de Crépy, le 1er germinal an II (21 mars 1794).

II) SOCIETE POPULAIRE DE BOURSONNE

Liste des membres (L 2 m Crépy, adm. générale, 20 brumaire an III - 10 novembre 1793)

39 membres

Origine géographique : Boursonne : 35
Villages voisins : 4 (Bonneuil, Vauciennes, Worts)

Moyenne d'âge (pour 31 adhérents) : 41 ans

Date d'entrée : 9 nivose an II : 15 (membres fondateurs)

12 " " : 13

16 " " : 1

20 " " : 1

12 ventose an II : 1

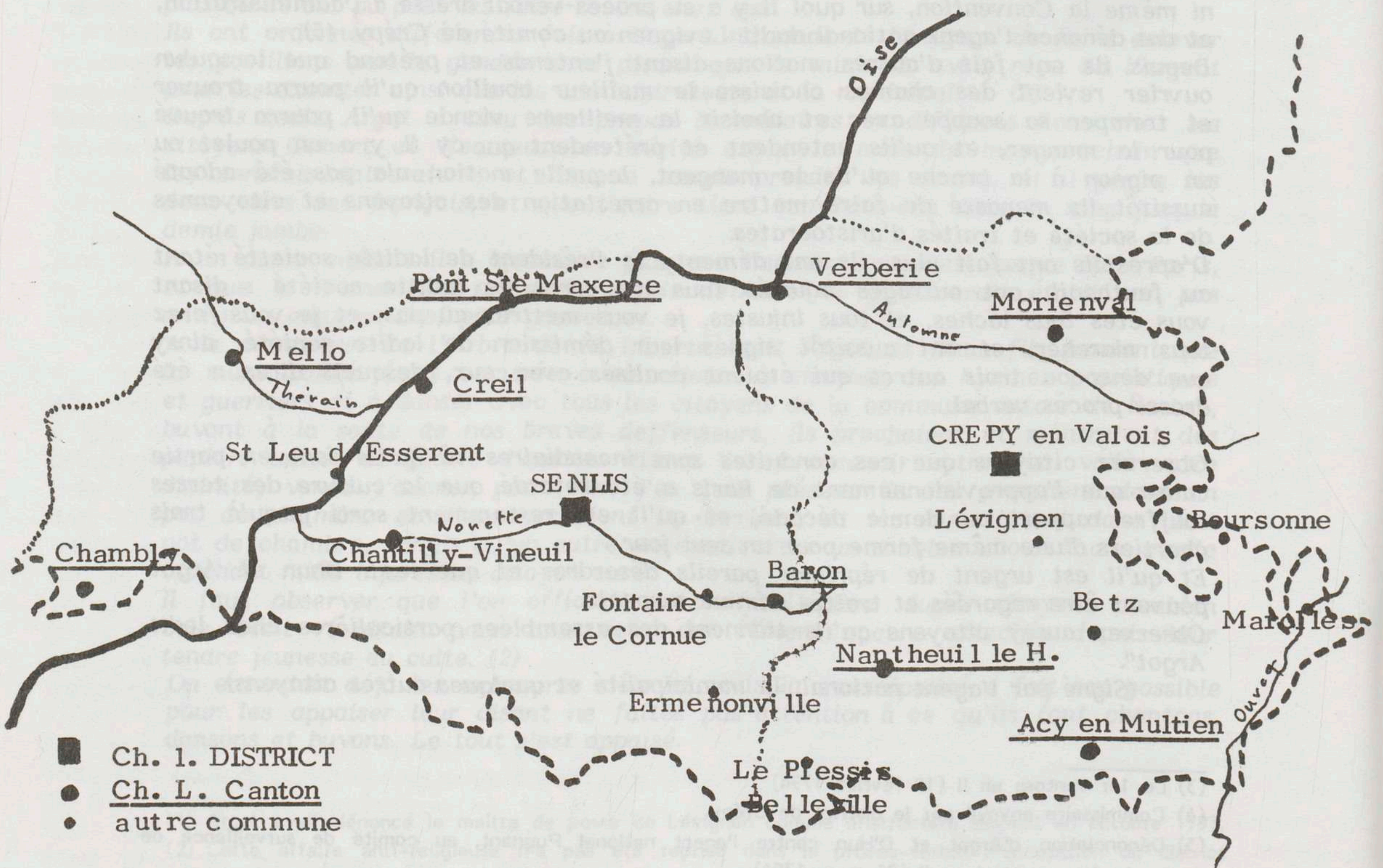
20 " " : 2

30 " " : 6

Composition sociale :

Agriculteurs	:	2
Artisans, commerçants	:	13
Professions intellectuelles	:	7
Classes populaires	:	17

SOCIETES POPULAIRES des districts de Crépy et Senlis (1793 -95)



Liste des Membres Composant l'association Populaire de La Commune de Boursoune

Commencée le 9 Août 1883

Noms Des Sociétaires	Age	Lieu de Naissance	Profession avant le 1 ^{er} juillet 1883	Profession depuis le 1 ^{er} juillet 1883	Demeure avant le 1 ^{er} juillet 1883	Demeure depuis le 1 ^{er} juillet 1883	Observations
Baillon François	34.	Boursoune	Ab. D'éc.	Spécialiste	Boursoune	Boursoune	Le 20 Août
Baillon Jean Louis	27.	Boursoune	Châssier de Louy	Secur de Louy	Boursoune	Dem.	Le 22 Août
Caron Jean Jacques	32.	Mullendorf	Recepteur	Justicier	Vernille	Boursoune	Le 9 Août
Corbais François	38.	Gillocourt	Ab.	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 9 Août
Cochet Baptiste	45.	Vincennes	Buchon	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 20 Août
Conte Ant. Nicolas	47.	Sarcelles	Moulin	Visant. et bouillonn.	Sarcelles	Boursoune	Le 12 Août
Conte Ant. François	24.	Sarcelles	Militaire	Cultivateur	Sarcelles	Boursoune	Le 12 Août
Duys N ^o François	47.	Boursoune	Moulin	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 9 Août
Duch Louis Joseph	45.	Gardelu	Ab. de Bois	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 9 Août
Devillon Jean Joseph	47.	Wette	Maçon	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 12 Août
Grand Jean Baptiste	26.	Boursoune	Donneur	Laboureur	Boursoune	Dem.	Le 12 Août
Guillaume Louis	42.	Boate	Chartier	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 12 Août
Gallet Jacques	58.	Boursoune	Buchon	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 20 Août
Herisier Nicolas Jean	32.	Boursoune	Maçon	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 20 Août
Le Maire Jean	41.	Boursoune	Batteur	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 9 Août
Le Ferre Jacques		Boursoune	M ^o de Bois	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 9 Août
Le Ferre Jean	45.	Boursoune	Gardien	Dem.	Boursoune	Dem.	Le 20 Août

Noms des habitants	Age	Lieu de naissance	Profession avant l'émigration	Profession pendant l'émigration	Dernière adresse à St. Louis	Dernière adresse à St. Louis	Date d'arrivée
Le Bon Claude	44	Courvaque	M ^{re} Dico	Apprenti	Boursonne	Dem.	9 ^e Août
Le Bon Louis	20	Boursonne	gendre de la	Dem.	Boursonne	Dem.	20 ^e Août
Le Bon Pierre	21	Boursonne	Archiv.	Dem.	Boursonne	Dem.	9 ^e Août
Le Bon François	49	Boursonne	Buchon	Dem.	Boursonne	Dem.	9 ^e Août
Le Bon Louis François	20	Boursonne	M ^{re} Epier	Dem.	Boursonne	Dem.	16 ^e Août
Le Bon Paul	26	Walt	Chirurgien	Dem.	Walt	Dem.	12 ^e Août
Le Bon Louis	27	Boursonne	Archiv.	Dem.	Boursonne	Dem.	12^e Août
Le Bon Louis Jean			Charrier	Dem.	Boursonne	Boursonne	12 ^e Août
Le Bon Nicolas	46	Boursonne	Buchon	Dem.	Boursonne	Dem.	9 ^e Août
Le Bon Jean	27	Boursonne	Buchon	Buchon	Boursonne	Dem.	20 ^e Août
Le Bon Étienne	27	Walt	Battant	Dem.	Boursonne	Dem.	12 ^e Août
Le Bon Jean Claude	31	B.	Carissou	Dem.	Boursonne	Boursonne	20 ^e Août
Le Bon Pierre Guillaume	29	Walt	Gen. Epier	M ^{re} Epier	Walt	Walt	20 ^e Août
Le Bon Nicolas	56	Villars (Lyon)	M ^{re} Drape	Gen. Epier	Walt	Boursonne	9 ^e Août
Le Bon Louis	20	Côte de Melle	Etienne	Etienne	Boursonne	Dem.	12 ^e Août
Le Bon Gérard	40	Archon de Chateau	Charrier	Manouvrier	Boursonne	Dem.	9 ^e Août
Le Bon Guillaume	21	Marigny	Vitrier	M ^{re} Epier		Boursonne	12 ^e Août
Le Bon Martin	42	Marolles	Coiffeur	Dem.	Boursonne	Dem.	9 ^e Août
Le Bon Antoine		Boursonne	Gen. Vente	Dem.	Boursonne	Dem.	12 ^e Août
Le Bon François		Boursonne	Buchon	Dem.	Boursonne	Dem.	12 ^e Août
Le Bon Louis	49	Boursonne	Gen. Vente	Dem.	Boursonne	Dem.	9 ^e Août

Les noms des habitants qui sont venus à St. Louis le 20^e Août 1783

III) SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PONT SAINTE-MAXENCE

* Règlement du Comité de Bienfaisance, établi le 29 nivose an II (18 janv. 1794)

"La Société des sans-culottes de Pont, considérant que la saison rigoureuse où nous sommes, fait un devoir impérieux à tous ses membres de secourir, d'une manière proportionnée à ses facultés, ceux de nos frères que des circonstances malheureuses ont mis dans l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ou à ceux de leur famille, considérant que le décret sur la mendicité en ce qui concerne les secours qui doivent être accordés aux indigents, n'est pas susceptible d'une exécution aussi prompte, que l'exigeroit le besoin des infortunés, arrête ce qui suit :

art. 1er : Il sera formé dans le sein de la Société un Comité, qui s'appellera Comité de bienfaisance.

art. 2 : Ce comité sera composé de 10 membres, dont 5 seront sociétaires et les 5 autres choisis parmi les citoyennes de la ville.

art. 3 : Ces commissaires seront tous nommés par la Société à la pluralité des suffrages, par liste de trois et 4 noms.

art. 4 : Ils seront nommés pour trois mois, et changés par moitié, chaque trimestre. Le sort décidera la première fois quels seront ceux qui devront sortir.

art. 5 : On pourra être réélu, mais seulement une fois. Celui qui aura été réélu, ne pourra plus l'être, qu'après l'intervalle de trois mois. La société remplacera toujours celui qui aura rempli ses fonctions pendant 6 mois.

art. 6 : Une fois nommés les commissaires se réuniront dans le lieu, qui leur paraîtra plus commode, et là, ils nommeront à la majorité des suffrages, un président et un secrétaire.

art. 7 : La Société nommera pour trésorier qui bon lui semblera, qu'il soit commissaire ou qu'il ne le soit pas.

art. 8 : Les Président et le secrétaire seront réélus tous les mois, sans pouvoir être renommés qu'après l'intervalle d'un mois.

art. 9 : Lorsque le Comité sera organisé, chaque membre fera le serment de remplir avec exactitude, et sans aucune partialité, les fonctions intéressantes, qui lui ont été confiées, et de ne point révéler les noms des pauvres honteux, qui se seront adressés à eux pour réclamer des secours.

art. 10 : Le Comité se réunira deux fois par décade, pour s'occuper, et des moyens, et de la manière de distribuer des secours.

art. 11 : Aucun commissaire ne pourra distribuer de secours sans y être autorisé par le vœu du Comité réuni.

art. 12 : On ne donnera des secours qu'en nature, et toujours d'une manière proportionnée à l'âge, aux infirmités et au nombre des enfants du demandeur.

art. 13 : La société aura un boulanger, un boucher ou plusieurs chez lesquels les indigents, ou le commissaire du quartier, ira chercher la quantité de pain et de viande qui aura été accordée par le Comité.

art. 14 : Ce bon sera daté, numéroté et signé du secrétaire, du président et du commissaire du quartier, qui aura fait le rapport.

art. 15 : Le secrétaire aura deux registres : sur l'un seront inscrites les délibérations du Comité ; sur l'autre les noms, l'âge, la quantité d'enfants, et un abrégé de la situation du demandeur, en marge dud. registre, seront inscrites les choses qui auront été accordées et la date.

art. 16 : Lorsque les circonstances particulières forceront les commissaires de s'écarter de la règle prescrite à l'article 12, ils ne pourront, en aucun cas, donner plus de trois livres en argent, à la fois, et pour un mois, sauf à s'y faire autoriser par la Société.

art. 17 : Le trésorier payera sur les bons revêtus des formalités prescrites à l'article 14.

art. 18 : Le Comité ne pourra accorder de la viande à un indigent, qu'après la demande d'un officier de santé, et jamais plus de deux livres à la fois par semaine.

art. 19 : Tout secours ne peut être accordé à la même personne, que pour un mois, sauf, après l'interruption d'une quinzaine, à recommencer, si le comité le juge indispensable.

art. 20 : Le Comité sera autorisé à se procurer du riz, des pommes de terre et des haricots, s'il le croit nécessaire, et pourra distribuer ces différentes denrées, comme il le jugera convenable, mais jamais de manière à ce qu'il y ait plus de l'excédent de la valeur d'un pain de quatre livres par semaine.

art. 21 : Six livres de pain pour une personne, par semaine, huit livres pour deux, de la même famille, ce sont les règles générales que la société croit devoir indiquer.

art. 22 : La commune de Pont sera divisée en cinq quartiers, suivant la distribution faite pour le service de la garde nationale.

art. 23 : Les membres du Comité se distribueront les quartiers de manière que deux commissaires soient chargés de la surveillance d'un seul quartier.

art. 24 : Chaque année, la société priera la municipalité de convoquer la commune, à l'effet d'obtenir son suffrage, pour faire une collecte générale et volontaire, dans les différens quartiers de la ville.

art. 25 : Les commissaires du Comité feront le recensement des indigens de leurs quartiers respectifs, tous les six mois, ils en rendront compte au Comité, qui, à son tour, en rendra compte à la Société.

art. 26 : Les commissaires, chargés du quartier, qui leur sera dévolu, feront une quête tous les mois, en se transportant tous deux ensemble, chez les citoyens, qui seront présumés avoir la puissance de donner.

art. 27 : Ils ne pourront se présenter chez les habitants de la commune, sans avoir un petit registre, en tête duquel sera inscrit le procès-verbal de leurs nominations, signé et paraphé par le Président, et secrétaire de la société.

art. 28 : Ils inscriront sur le registre les sommes, données par les citoyens, la date de leurs dons ; ils inviteront les citoyens à mettre leur signature, à la marge, ou un paraphe, s'ils ne savent signer.

art. 29 : Ils recevront tout ce que l'on voudra bien leur donner, quand ce ne serait que le denier de la veuve, sans faire la moindre observation.

art. 30 : La collecte faite, les Commissaires des différens quartiers en rendront

compte au Comité, qui, après examen, ordonnera le versement du produit, dans la caisse du trésorier, qui en donnera un récépissé.

art. 31 : On rendra compte à la Société tous les trois mois, du produit des collectes des mois précédents, de la dépense faite pendant ce tems, et enfin de la situation de la caisse.

art. 32 : Le Comité est autorisé à prendre sur la collecte, les dépenses en bois, chandelles, papiers, etc ... qu'il sera nécessité de faire, dont il rendra également compte à la société.

art. 33 : Tous les ans, la Société fera imprimer un compte général de recette et de dépense, avec le nom de ceux qui auront donné, et la somme qu'ils auront donnée.

art. 34 : Lorsqu'un indigent voudra réclamer des secours, il s'adressera à un des commissaires de son quartier, et lui rendra compte des motifs de sa demande.

art. 35 : Le commissaire sera chargé de prendre toutes les informations nécessaires, pour constater l'état du demandeur, et d'en rendre compte au Comité les jours de séance, lequel décidera à la majorité ce qu'il croira convenable d'accorder.

art. 36 : Pour avoir part à la bienfaisance du Comité, il faudra être domicilié depuis au moins six mois, dans un des quartiers, et y être connu, comme gens de probité.

art. 37 : Les filles et garçons, au-dessous de l'âge de 50 ans, qui se porteront bien, et qui n'auront aucun parent à leur charge, ne pourront être reçus à demander des secours.

art. 38 : Les commissaires sont invités à employer tous les moyens, qui sont en leur pouvoir, et même ceux des autorités constituées, pour procurer du travail de différente nature, aux indigens qui pourront travailler.

art. 39 : La Société invite son Comité de Bienfaisance à lui présenter ses vues à cet égard, lorsque les connaissances locales, et de la quantité des indigens lui aura donné les connaissances préliminaires, nécessaires pour cet objet".

b) Sur la pénurie de subsistances (25 prairial an II - 13 juin 1794)

(Un membre de la Société déclare) "Il est bien étonnant que cette commune environnée de plaines fertiles en bleds essuie depuis six mois des difficultés et des entraves de toute espèce pour se procurer des subsistances ; lors que toutes les lois relatives à cet objet et notamment celle du 18 vendémiaire (6) veulent que les marchés soient suffisamment approvisionnés par les communes qui étaient dans l'habitude d'y porter leurs grains, sans distinction de district ni de département. (7) Ce défaut d'approvisionnement vient de ce que les communes dépendantes de l'arrondissement du marché sont surchargées de réquisitions par leurs administrations respectives qui ne leur laissent ny le temps ny les moyens de satisfaire à celles qui leur sont faites pour le marché de Pont. Cependant il n'est jamais entré dans les vues de la commission des subsistances de satisfaire aux approvisionnements de Paris et des armées au dépens de la subsistance des administrés, ce sont les propres termes de sa lettre en réponse à la pétition que luy avait faite la commune dans le temps que le cit. Gauthier,

(6) La loi sur le maximum général.

(7) Pont Sainte-Maxence était auparavant un des plus gros marchés à grains de l'Oise, drainant et embarquant des céréales de toute la Picardie.

Cre du Pouvoir Exécutif avait défendu impérieusement aux cultivateurs d'apporter leurs grains à Pont ; aussi il faut soutenir et réclamer auprès des administrations supérieures l'entière exécution de la loi et porter s'il le faut ses plaintes à cet égard jusqu'au sein de la Convention".

Adresse de la Société au district de Senlis :

"La Société Populaire de Pont Ste Maxence, témoin depuis longtemps des vains efforts que fait la Municipalité pour procurer à ses concitoyens des subsistances en grains et farines, et instruite qu'en ce moment il n'en reste pas pour vingt quatre heures en la commune, se détermine à réclamer auprès de vous, Citoyens, le secours le plus prompt. Elle n'entrera dans aucun détail sur les infractions à la loi qui ont donné lieu à la disette qu'éprouve cette commune ; la municipalité vous en a informés seulement elle vous rappellera que 27 communes qui ont été destinées par le département pour approvisionner son marché fournissent à peine 2 voitures de bleds par décade à cause des entraves mises par les différentes administrations si (ce qui est difficile à croire) l'arrêté du département qui semblait cautionner l'approvisionnement de la commune de Pont doit demeurer sans exécution. Vous devez, citoyens, connaître les moyens de l'approvisionner d'une autre manière ; Et la Société Populaire, sensiblement affectée de l'état de détresse dans lequel se trouvent ses concitoyens est persuadée de votre attachement à vos devoirs et à vos administrés, s'adresse à vous avec confiance pour obtenir sur le champ des secours qui ne peuvent se différer un instant".

UNE SEANCE HOULEUSE A LA SOCIETE POPULAIRE DE SENLIS

(29 nivose an II - 18 janvier 1794)

Procès-verbal de la séance :

1ère rédaction :

"... un membre se plaint de ce qu'une portion de l'assemblée a formé un parti calomniateur et désorganisateur, et s'est donné le titre de La Montagne, il demande que la commission des neuf soit continuée (8). Ce discours plein de véhémence suscite un grand mouvement, l'excès des rumeurs force le Président à se couvrir (...) Un membre se plaint que la réunion et la fraternité des séances dernières n'étaient qu'une transaction fausse et mensongère, il se plaint qu'il existe deux partis, il reproche au pré-opinant d'avoir articulé un fait faux, il le rétablit en articulant qu'il n'a jamais embrassé aucun party parce que la bonne cause ne peut être regardée comme un party, il finit par déclarer que quelque soient les vengeances et les calomnies qu'on exerce contre lui, il saura périr s'il le faut au poste d'honneur pour le maintien de l'unité de la République. (9)

Un autre membre répond à l'inculpation de désorganisateur et fait sortir que ce reproche est dénué de fondement ; il rappelle l'objet de la suppression de la commission des neuf ayant été de faire le scrutin épuratoire suivant le mode des Jacobins et on ne peut pas faire un crime d'avoir porté la Société à se modeler sur celle des Jacobins" (...)

(On propose d'écrire aux Jacobins) "pour leur faire connaître le schisme qui vient de s'élever dans l'assemblée et qui pourrait nuire à la liberté, il demande que la société des Jacobins soit invitée à envoyer quatre commissaires pour procéder à l'épuration de la société de Senlis" (...)

"Il est arrêté qu'aucun membre ne sera reçu à l'épuration à la tribune qu'après avoir passé à l'épuration un scrutin fermé (10) et que néanmoins les deux scrutins montreront concurremment".

(8) Commission chargée d'organiser le scrutin épuratoire de la Société.

(9) Il s'agit probablement de l'agent national du district QUINT.

(10) On avait discuté si l'épuration se ferait à haute voix ou à bulletins secrets.

2de rédaction :

" ... Un membre se plaint de ce que l'on a supprimé la commission des neuf qui était chargée de l'examen des pièces et autres opérations pour parvenir au scrutin épuratoire. Il entame à ce sujet un débat très chaud, il se répand en clameurs et en plaintes amères. Oui, dit-il, il existe dans cette société un parti calomniateur, ce sont des désorganiseurs qui se permettent de s'arroger le titre de la montagne et d'injurier l'autre portion de la société en la traitant de côté du marais de crapeaux du marais, ces calomniateurs, continue l'orateur, se plaisent à avilir les autorités constituées, il est temps que cette cabale cesse, il termine par demander que la commission des neuf soit continuée dans l'exercice de ses fonctions.

Ce discours plein de véhémence excite un grand mouvement dans l'assemblée un grand nombre s'élève simultanément et en masse pour reprocher au préopinant son apostrophe est repoussée avec chaleur, la confusion des orateurs ne permet de distinguer dans leurs opinions que l'improbation animée du titre de désorganiseur dont ils se plaignent avec force. L'excès des rumeurs se prolonge au point que le président est forcé de se découvrir pour rappeler l'assemblée à sa véritable dignité. (...) Le calme rétabli un membre monte à la tribune, il rappelle à l'assemblée les embrassements fraternels donnés il y a trois jours, ce fameux enthousiasme d'amitié où les coeurs ne paraissaient former qu'un seul et même esprit; quoy, dit l'orateur, notre réunion fraternelle opérée dans la dernière séance n'était donc qu'une transaction fausse et mensongère. Il se plaint aussi qu'il existe deux partis dans la société, de ce qu'on luy reproche d'avoir abandonné des concitoyens, de ce qu'on a cherché même à lui occasionner des reproches de sa famille à ce sujet. Il réfute le préopinant, qui lui a reproché d'être du parti de la montagne, à ce sujet il lui répond en articulant qu'il n'a jamais embrassé aucun parti parce que la bonne cause ne peut être regardée comme un parti. Il finit par déclarer que quelques soient les vengeances et les calomnies qu'on exerce contre lui il saura périr au poste d'honneur pour le maintien de la République. (...)

Un autre membre fait sentir les avantages du scrutin à la tribune, il répond aux objections d'un membre qui s'était plaint de la suppression de la commission des neuf". (...)

Un membre de la commission des neuf discute aussi toutes les objections des préopinants, il fait sentir les inconvénients du scrutin à haute voix en prétendant que les uns n'auront pas le courage de reprocher au candidat ses torts, que les autres qui ont essuyé des reproches cherchent à se venger ; il termine par demander la continuation de l'épuration au scrutin secret".

(Le débat continue très vivement sur le mode de scrutin, certains proposant d'utiliser concurremment les deux modes, public et secret).

"Un membre demande qu'il soit tenu note des demandes faites au candidat et de ses réponses et que le procès-verbal les renfermant soit envoyé aux Jacobins afin de leur faire connaître les motifs qui ont déterminé la société à rejeter ou conserver dans leur sein le membre épuré".

(Le conflit opposant "deux partis" dans la société de Senlis, celui de l'agent national du district QUINT, d'une part, celui animé notamment par des officiers de santé de l'hôpital militaire, BRUN et LAMOIGNON, d'autre part, se poursuit en s'amplifiant dans les séances suivantes : à celle du 19 pluviôse (7 février) intervinrent deux commissaires du Comité de Sûreté Générale, MARTIN et MAISONCELLE, "pour mettre fin à cette lutte scandaleuse" : ils y soutinrent QUINT contre le courant BRUN, qui détenait la présidence de la Société et en contrôlait les comités, accusant ces derniers d'outrepasser leurs pouvoirs et de contester "les autorités constituées". Mais l'affaire ne fut vraiment tranchée, en faveur de l'agent national du district, que par l'intervention d'André DUMONT : le Conventionnel en mission dans l'Oise vint présider, le 17 ventose (7 mars 1794) à la "régénération" du club, à partir d'un noyau de 12 membres du courant QUINT ; le parti des officiers de santé fut totalement éliminé,; la société réduite à une quarantaine d'adhérents et désormais aux mains des administrateurs, jusqu'en nivose an III : à cette date, QUINT perdit le pouvoir,

sur l'intervention du Conventionnel en mission DRULHE, qui "régénéra" à son tour la Société et épura totalement les administrations de Senlis au profit des modérés).

ÉGALITÉ.



LIBERTÉ.

ANNALES HISTORIQUES COMPIEGNOISES

études picardes modernes et contemporaines

Revue trimestrielle de la SOCIÉTÉ D'HISTOIRE moderne et contemporaine de COMPIEGNE, affiliée à la Société des Etudes Robespierriennes et à la Fédération des Sociétés Savantes de Paris et d'Ile de France.

Les N°s 1 à 11 (janvier 1978 à septembre 1980, 13 (janvier 1981), 16 (octobre 1981) et 18 (avril 1982) sont totalement épuisés.

PUBLICATIONS ENCORE DISPONIBLES

- N° 12 spécial : Patrimoine (II) : Les orgues de Compiègne et sa région.
102 p. + 12 pl. photos H.T. - 30 F (envoi franco : 35 F)
- N° 14 : (Patrimoine III) : Archéologie industrielle et communications en Picardie.
84 p. - 16 F (envoi franco : 20 F)
- N° 15 : Crises frumentaires et "émotions populaires" en Picardie (XVIe - XVIIIe) Amiens, Compiègne, Oise, Aisne ... 67 p. - 16 F.
- N° 17 spécial : Centenaire Jules Ferry : deux siècles d'école dans l'Oise et l'Aisne. (presque épuisé)
86 p. - 20 F (envoi franco : 25 F)
- N° 19 : Autopsie d'une ville (I) : Compiègne aux XVIII^e et XIX^e siècles ; Ressons/Matz en 1914-18 ; sur la loi agraire dans l'Oise sous la Révolution. (presque épuisé).
60 p. - 18 F
- N° 20 : 1848 dans l'Oise ; autopsie d'une ville (II) : la croissance de Compiègne au XIX^e siècle
72 p. - 18 F
- N° 21 spécial : la IV^e République dans l'Oise. 70 p. 20 F (envoi franco : 25 F)
- N° 22 : Verberie et sa région au XIX^e siècle - 46 p. - 20 F
- N° 23 : Le bi-centenaire du traité franco-américain de Versailles ; Verberie au XIX^e (II) ; les Jacobins de Compiègne (II). 50 p. 20 F
- N° 24 spécial : la gare de Compiègne (1838 - 1983) - 70 p. 25 F (envoi franco : 30 F) (presque épuisé).
- N° 25 : Les organisations ouvrières au XX^e siècle (Oise, Somme) ; Albert Laponneraye (1808-1849) - 50 p. - 20 F.
- Index de la revue (1978 - 1982) : supplément au N° 21 - 20 p. - 10 F.

Pour se procurer les publications encore disponibles, écrire ou téléphoner au siège de la Société, 82 bis rue de Paris, 60200 COMPIEGNE. Tél. (4) 420.26.52. Joindre à votre envoi un chèque postal ou bancaire, au prix indiqué et libellé à l'ordre de la Société d'Histoire de Compiègne.

